

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2008
Publication 30/05/2008



Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation
Service de la Solidarité
tarification
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le **21 MAI 2008**

ARRETE **2008 00259** **DSOL**
du

**portant fixation du prix de journée et du forfait journalier complémentaire 2008
du Lieu de Vie « Ocarina » à AUBURE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté n° 2004-00104 PSOL du 23 février 2004 portant autorisation d'ouverture d'un lieu de vie de 6 places pour jeunes enfants et adolescents en situation de rupture sociale, affective ou familiale ;
- VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 juillet 2006 concernant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Prix de Journée et le forfait journalier complémentaire applicables au Lieu de Vie « Ocarina » à AUBURE sont fixés à compter du **1^{er} mai 2008** à :

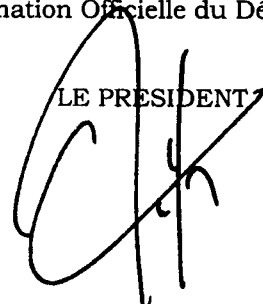
Prix de journée : **125,14 €**
Forfait journalier complémentaire : **64,73 €**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.


LE PRÉSIDENT
Charles BUTTNER